

SYNDICAT DE GESTION DES EAUX LOIRE ET LIGNON

Hôtel de Ville
43600 SAINTE-SIGOLENE

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Applicable à compter du 1.01.1997 aux Collectivités ayant délégué la gestion de leur "Service Eau" au Syndicat de Gestion des Eaux Loire Lignon :

Aurec
Bas-en-Basset
Beuzac
Grazac
Lapte
Montfaucon
Montregard
Raucoules
St-Maurice-de-Lignon
Ste Sigolène
Les Villettes

Syndicat des Eaux de la Semène :

La Chapelle d'Aurec
Dunières (pour partie)
Jonzieux
Pont-Salomon
St-Ferréol-d'Auroure
St-Just-Malmont
St-Pal-de-Mons
St-Romain-Lachalm
St-Victor-Malescours

Le Syndicat de Gestion des Eaux Loire Lignon est chargé de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau public de distribution.

Article 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. L'abonné ne pourra en aucun cas tenter d'obtenir du service une eau présentant des qualités spécifiques à une utilisation particulière.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (boisson, bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune (ou le président du syndicat) responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis éventuellement de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement figurant en annexe. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le tracé fixé par le service des eaux (ou la commune) :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
 - le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
 - la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
 - le regard abritant le compteur ;
 - le robinet avant compteur ;
 - le compteur ;
 - le clapet de non-retour - N F antipollution - ou le disconnecteur.
- Les matériaux et matériels utilisés pour le branchement doivent être agréés par le service des eaux.

Article 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Tout établissement de branchement doit faire au préalable, de la part du propriétaire de l'immeuble, l'objet d'une demande auprès du service des eaux. Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement équipé d'un compteur par point de desserte ;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire (ou de l'abonné) et à ses frais soit par la commune, le service des eaux ou une entreprise agréée par lui.

Toutefois les travaux de terrassement et la construction du regard abritant le compteur, quand celui-ci ne peut être de type préfabriqué, agréé par le service des eaux, peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux.

Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui (ou la commune) présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ce devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui (ou la commune).

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune (ou du syndicat) et fait partie intégrante du réseau.

La commune (ou le syndicat) prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble desservi, sauf le compteur et le robinet avant compteur qui sont propriétés de la commune (ou du Service des Eaux). Sa garde et sa surveillance, y compris le compteur et le robinet avant compteur, sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Toute intervention sur cette partie de branchement sera faite aux frais de l'abonné par le Service des Eaux (ou par une entreprise agréée par lui sous la direction technique du service des eaux).

CHAPITRE 2 ABONNEMENTS

Article 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de dix jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de réseau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf ayant fait l'objet d'un contrat d'abonnement le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une période de un an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de un an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé depuis la date de souscription, à l'exclusion de la redevance abonnement si celle-ci a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement de l'année en cours restant acquise au service des eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif de vente d'eau en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif et du règlement sont portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage à la mairie ou au siège de la collectivité responsable du service d'eau.

Article 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux (ou en signant une demande de résiliation d'abonnement) dix jours au moins avant la fin du mois souhaité pour la résiliation du contrat d'abonnement.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à deux ans par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement, la location du compteur et du robinet avant compteur, et la participation à l'amortissement technique des réseaux et installations.

- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Ainsi que les différentes taxes ou surtaxes dont les tarifs ne dépendent pas de la commune (ou du syndicat).

Article 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX

1 - Les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouche de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts peuvent bénéficier d'un tarif différent de celui défini à l'article précédent.

2 - Les abonnements dits "abonnements d'attente", peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet d'une exonération de redevance annuelle d'abonnement. Ils sont obligatoirement transformés en abonnement ordinaire dans un délai de trois ans maximum avec paiement de la redevance annuelle d'abonnement.

Article 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires, pour l'alimentation de chantiers par exemple, peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les tarifs de vente d'eau à un abonnement provisoire sont identiques à ceux des abonnements ordinaires.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement temporaire ou d'une convention spéciale.

CHAPITRE 3

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs et les robinets avant compteur sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé sous regard en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible en tout temps aux agents du service des eaux.

Si en raison d'impossibilité technique le compteur est placé à l'intérieur d'un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, à l'amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Dans certains cas le service des eaux pourra être amené à faire précéder par écrit le débit de pointe dont l'abonné a besoin (grosse implantation agricole, industrielle, artisanale, présence de Réseau Incendie Armé...).

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins ainsi qu'éventuellement la modification du branchement peuvent se réaliser aux frais de l'abonné si cela n'entraîne aucun inconvénient pour le service des eaux.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux de son branchement et du compteur.

Article 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement général de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune (ou au syndicat) ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21).

Article 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau public, le service des eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

2. De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt situé à l'amont immédiat du compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement d'eau sans préjudice des poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 16 - MANŒUVRES DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est **uniquement réservée au service des eaux** et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou une entreprise agréée par lui et aux frais du demandeur.

Article 17 - COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements temporaires. Si, à l'époque du relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours après le passage de l'agent. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve du contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation de l'année précédente.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement ou cachet aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, gel, retour d'eau chaude, etc.) sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 18 - COMPTEURS, VERIFICATION

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Un contrôle sommaire est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement pour un jaugeage sur place par délibération du service des eaux, et au montant total des frais engagés par le service des eaux pour un contrôle auprès d'un organisme agréé pour étalonnage.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation d'eau sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des compteurs des abonnés.

CHAPITRE 4 PAIEMENTS

Article 19 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux ou par l'entreprise agréée ayant réalisé les travaux.

Le demandeur aura en outre, à verser à la commune (au syndicat) un droit de raccordement au réseau dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal (ou comité syndical).

Les compteurs d'eau sont fournis et posés par le service des eaux.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues. Faute de paiement dans le délai d'un mois après la présentation de la ou des factures le branchement pourra être démonté sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées contre le demandeur.

Article 20 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables d'avance par année. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service des eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

Le montant de la redevance est dû en tout état de cause qu'il y ait consommation ou non.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de quinze jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même les indications de son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Receveur Municipal (ou du Syndicat) habilité à en poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Article 21 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le service des eaux qui distingue :

- une fermeture pour une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13 ;
- une fermeture pour impossibilité de relevé de compteur ou un non-paiement des redevances, sauf dans le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- une réouverture d'un branchement fermé.

La fermeture d'un branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 22 - REDEVANCES D'EAU POUR ABONNEMENTS TEMPORAIRES

La fourniture d'eau pour les abonnements temporaires est facturée et payable dans les conditions fixées à l'article 20 ou, exceptionnellement, en application des conditions fixées par la convention spéciale prévue à l'article 11.

Article 23 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service des eaux réalise ou fait réaliser des travaux d'extension de réseau sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent, à l'achèvement des travaux à lui verser, ou à l'entreprise ayant réalisé les travaux, une participation à leur coût définie comme suit :

- dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial établi entre eux.

- à défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera payée et partagée aux riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain. Le service des eaux pourra apporter son concours au calcul de ces sommes.

CHAPITRE 5 INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 24 - INTERRUPTION RESULTANT EN CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Dans la mesure du possible, le service des eaux avertit les abonnés (par voie de presse ou autres) quarante-huit heures à l'avance des interruptions de la fourniture d'eau lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 10 jours consécutifs, la redevance d'abonnement sera réduite au prorata de la durée d'interruption.

Article 25 - RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune (ou le syndicat) se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 26 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. **Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.**

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti une semaine à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls service des eaux et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} Janvier 1997 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 28 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal (ou le comité syndical) et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par affichage à la mairie.

Article 29 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire (ou le président du syndicat), les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal (ou syndical), en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical de Loire-Lignon dans sa séance du 23 Décembre 1996.

Visa Sous-Préfecture
Yssingeaux,
le 31 décembre 1996

Le Président du Syndicat,
à Ste-Sigolène,
le 26 décembre 1996

M. JANUEL